

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 1173)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 406

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 15 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article L. 114-10-2 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le représentant de l'État dans le département informe sans délai les organismes mentionnés à l'article L. 114-10-1 du présent code lorsqu'il prend une mesure d'éloignement en application des titres I^{er} à IV du livre V et du chapitre II du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

« Lorsque les organismes mentionnés à l'article L. 114-10-1 du présent code sont informés conformément à l'alinéa précédent, ils procèdent à la radiation automatique de l'assuré. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure vise à arrêter le versement d'aides, de la part d'organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, du recouvrement des cotisations de sécurité sociale ou du service des allocations et prestations, lorsqu'une mesure d'éloignement est mise en place.